

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par le Conseil d'Administration du 18 janvier 2018

Applicable à compter du 1 janvier 2018

Détermination de la nature des interventions en faveur des membres des collectivités adhérentes.

I) LES BENEFICIAIRES

1. Du C.O.S. (hors prestations financières)

Peuvent bénéficier des prestations non financières, l'ensemble des agents inscrits au tableau des effectifs quelque soit le statut, excepté les contrats de courte durée (- de 6 mois) dès leur entrée dans la collectivité, après paiement de la cotisation annuelle, et les agents retraités des collectivités adhérentes, après paiement de la cotisation annuelle.

2. Du C.O.S. (prestations financières), prime de vacances, Noël des enfants et prêt d'honneur

Peuvent bénéficier de ces prestations : après paiement d'une cotisation annuelle facultative:

- Les agents titulaires ayant 1 an d'ancienneté,
- Les agents sous contrat ayant 1 an d'ancienneté sans interruption, ne quittant pas la collectivité en cours d'année

3. Du C.N.A.S.

Peuvent bénéficier du C.N.A.S. après paiement d'une cotisation facultative:

- Les agents titulaires ayant 1 an d'ancienneté
- Les agents sous contrat ayant 1 an d'ancienneté sans interruption, ne quittant pas la collectivité en cours d'année.
- Pour les retraités, peuvent bénéficier des prestations C.N.A.S. uniquement ceux ayant utilisé le C.N.A.S. durant les deux dernières années, et ayant réglé leur cotisation cnas.

Cette liste sera revue tous les ans. Le correspondant du Cnas se donnant le droit de refuser une adhésion cnas à un agent n'ayant pas utilisé les prestations durant l'année précédente.

II) PRESTATIONS

Le C.O.S. met à disposition de ses agents diverses prestations dans la mesure de ses capacités.

1. Prestations non financières

SORTIES PONCTUELLES ET VOYAGES

Le C.O.S. organise des activités loisirs basées soit sur une soirée, une journée, un week-end ou plusieurs jours pour ses membres, leurs conjoints, leurs enfants.

Ces activités seront ouvertes également aux personnes non membres du C.O.S.

Est mis en place pour les voyages et sorties, un tarif adhérent Cos, un tarif conjoint et enfants, et un tarif extérieur.

Dans tous les cas, il sera retenu en cas de désistement, hors cas de force majeure (évalué par le bureau), un montant forfaitaire fixé lors de l'organisation de cette manifestation.

PRODUITS DIVERS

Le C.O.S. propose à la vente divers produits et services (billetterie, voyages, cinéma, madeleines...).

AVANCE POUR FRAIS DE STAGES PROFESSIONNELS

Une avance est consentie aux agents membres du C.O.S. qui effectuent des stages de perfectionnement professionnel pris en charge par les collectivités adhérentes.

Le remboursement sera effectué en une seule fois dès le versement desdits frais de déplacement par les collectivités adhérentes.

LOCATIONS VACANCES

Le C.O.S. est propriétaire de plusieurs biens immobiliers qu'il met à la disposition de tous les agents actifs et retraités adhérents selon un tarif soumis à conditions :

- pour les agents actifs : le tarif sera fixé en fonction du traitement indiciaire majoré,
- pour les agents retraités : le tarif sera fixé suivant le barème d'imposition.

2. Prestations financières

PRESTATION « D'AIDE FAMILIALE »

Chaque membre actif du Comité des Œuvres Sociales percevra une prime « d'aide familiale » variable suivant les années.

La prime « d'aide familiale » sera soumise à condition de ressources, c'est-à-dire selon le traitement indiciaire majoré.

Chaque enfant d'agent bénéficiaire du C.O.S., et âgé de 0 à 18 ans inclus au 31 décembre de l'année concernée percevra une prime « d'aide familiale » sous forme de carte cadeau variable suivant les années.

Pour les agents partant à la retraite dans l'année, le calcul de la prime se fera au prorata du temps travaillé.

Ne peuvent percevoir cette prime « d'aide familiale » les agents retraités, les agents en longue maladie, les agents en congé parentaux ainsi que les agents suspendus, ainsi que les agents n'ayant pas réglé leur cotisation, les agents sous contrat quittant la collectivité en cours d'année.

FETE DE NOEL

L'organisation d'une matinée et d'une soirée récréatives est à la charge du C.O.S. à l'attention de tous les membres actifs et retraités.

Un arbre de Noël réunira tous les enfants de 0 à 12 ans inclus au 31 décembre de l'année en cours.

PRET D'HONNEUR

Un prêt d'honneur pourra être accordé à un agent en difficulté financière, après étude d'un dossier complet. Le prêt ne pourra dépasser la somme de 1500€.

Le prêt devra être remboursé au COS selon modalités, sur une année maximum, et sera prélevé sur le salaire de l'agent.

Ne peuvent prétendre à un prêt d'honneur les agents sous contrat quittant la collectivité en cours d'année.

DECES

Le Cos déposera une gerbe en cas de décès de l'agent, du conjoint et ayants droits (enfants).